

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie

Liberté Égalité Fraternité **DIVEL**

Affaire suivie par : Maurice METRAL

Tél: 04 50 88 47 55

Mél: ce.dsden74-scolarite1@ac-grenoble.fr

Cité administrative 7 rue Dupanloup 74040 Annecy cedex Annecy, le 13 décembre 2022

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles publiques et privées sous contrat

s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés des circonscriptions

Objet: Rapports d'accident scolaire

Références : circulaire n° 2009-154 du 27/10/09 - B.O.E.N n°43 du 19/11/09

Tout accident causé ou subi par un élève confié à un membre de l'enseignement public ou privé sous contrat est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat.

La circulaire n°2009-154 du 27/10/09 précise la réglementation à respecter en la matière.

1 - Règle générale

Un rapport doit être systématiquement rempli pour tous les accidents. Il est rédigé par le directeur de manière complète, précise et explicite afin de répondre aux éventuels recours mettant en cause la responsabilité de l'Etat. En effet, tout dommage si bénin qu'il puisse apparaître au premier abord, peut entraîner des suites juridiques et l'action en réparation entreprise par la famille peut être fondée sur ce document. Les éventuels témoignages doivent être renseignés sur le document type joint en annexe.

Un soutien aux parents de l'enfant victime est attendu de la part de l'école, tant sur le plan psychologique que

J'attire votre attention sur le fait que, si le rapport d'accident comporte des mentions mettant en cause des tiers, à l'exception des agents de l'État, telles que l'identité des témoins ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée (nom, adresse et coordonnées d'assurance des parents de l'enfant auteur), le directeur devra recueillir préalablement l'accord des parents de l'enfant auteur du dommage. Ceux-ci devront être informés qu'une procédure judiciaire engagée par les parents de la victime pourrait les obliger à les communiquer. En cas de refus, les mentions les concernant devront être occultées.

3 - Conservation des documents

La conservation de l'exemplaire original du rapport d'accident scolaire est de la responsabilité du directeur d'école. Elle doit être effective jusqu'aux 28 ans révolus de la victime afin de couvrir tous les délais de prescription.

Un exemplaire doit être communiqué à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription dans un délai de 48 heures.

Ce dernier, après vérification du contenu, l'adressera à la DSDEN afin d'y être archivé.

4 - Procédures amiables et contentieuses

Le service juridique du rectorat assure la gestion des procédures amiables.

En cas de procédures contentieuses, il fait le lien avec l'avocat chargé de défendre les intérêts de l'État. Il peut contacter l'école afin d'obtenir des informations.

5 - Statistiques

Un état statistique annuel des accidents scolaires doit être tenu à jour par le directeur.

En cas de soins nécessitant ultérieurement un suivi infirmier ou médical, la fiche statistique destinée à l'observatoire national de la sécurité des établissements scolaires est à compléter sur le site https://ppe.orion.education.fr/services-men//itw/answer/s/7u3idkdra9/k/primaire

Frédéric BABLON

Par subdélégation de l'inspecteur académique, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, le directeur académique adjoint des services départementaux

Damien PETITJEAN

DSDEN de la Hauta-Savoie - DIVEL Tal : 04 50 88 47 55 Mel ce disten74-scolante1@ac-grenoble.fr 7 rue Dupanioup 74040 Annecy cedex

2